



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 17-008, 17-009, 17-010, 17-011

- Mme O et Conseil départemental de l'ordre
des infirmiers du Var c/ M. A
- M. B et Conseil départemental de l'ordre
des infirmiers du Var c/ M. A
- M. C et Conseil départemental de l'ordre
des infirmiers du Var c/ M. A
- M. L et Conseil départemental de l'ordre
des infirmiers du Var c/ M. A

Composition de la juridiction

M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative
d'appel de Marseille

Mme C. CARBONARO, M. P. CHAMBOREDON
M. S. LO GUIDICE, M. N. REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Audience du 10 octobre 2017
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 24 octobre 2017

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 17-010, par une requête enregistrée le 31 janvier 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme O, infirmière libérale, exerçant à (.....) porte plainte contre M. A, infirmier libéral remplaçant, domicilié à (.....) pour défaut de confraternité, dénigrement, non application du décret d'actes, diffusion de procédés hors décret, défaut de respect des protocoles, absence de continuité des soins et sollicite une sanction disciplinaire.

Par une délibération en date du 20 décembre 2016 enregistrée au greffe le 31 janvier 2017, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) représenté par sa Présidente se porte partie requérante à la plainte, réclame une interdiction d'exercer et propose le rattachement auprès de la Miviludes régionale afin de connaître leur rapport.

Le CDOI 83 soutient qu'il a organisé une réunion de médiation le 19 janvier 2016 suite à des lettres de patients adressées à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Var et à l'ordre des infirmiers du Var ; que ces courriers mentionnaient des pratiques « inquiétantes » de la part d'un professionnel de santé ; que M. A s'était alors engagé à respecter le décret d'actes de santé ; que parallèlement, le CDOI 83 a pris l'attache du responsable départemental de la Miviludes ; que l'enquête menée par les renseignements généraux a indiqué que « des doutes avérés » planaient sur cet infirmier ; que malgré sa promesse, M. A a continué ses pratiques personnelles ; qu'en conséquence, le CDOI 83 s'associe à la plainte.

Par des mémoires en défense enregistrés au greffe les 14 mars 2017, 21 mars 2017 et 28 mars 2017, M. A représenté par Me Piquet-Maurin conclut au rejet de la requête du CDOI 83 comme irrecevable et à titre subsidiaire, au rejet au fond des requêtes et demande la condamnation de Mme O à verser la somme de 2.000 € en réparation du préjudice moral subi et en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

M. A soutient que cette situation relève de l'acharnement ; que le CDOI 83 a fait référence aux anciens articles du code de la santé publique, ce qui l'a affaibli pour sa défense ; que la requérante n'apporte aucune observation quant aux griefs tirés du défaut de confraternité, de la non application du décret d'actes ainsi que du non-respect de protocoles ; que sur le grief tiré de la diffusion de procédés hors décret par lequel Mme O lui reproche d'avoir demandé à l'épouse d'un patient si elle était croyante, à la compagne d'un patient qu'elle relevait de la psychiatrie et à un patient qu'il avait les plus belles fesses de, ne repose sur aucun élément probant ; que ce ne sont que des propos relatés par ses patients ; qu'aucune prière n'est mentionnée dans cette plainte ; qu'il n'a jamais diffusé des propos religieux ; que ces propos sont anodins et doivent être replacés dans leur contexte ; qu'enfin s'il n'a pas travaillé les 20 et 21 août 2016, c'est parce qu'il n'était pas prévu dans le planning.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 30 mars 2017 Mme O, représentée par Me d'Acqui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et sollicite la condamnation de M. A à une interdiction temporaire d'exercer et au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Mme O soutient en outre que chaque mois, les plannings étaient établis et signés par les infirmiers ; que M. A n'a pas signé les plannings de juillet et août 2016 qui lui ont été présentés ; qu'il n'a pas travaillé les 20 et 21 août 2016 et que M. M, infirmier a dû intervenir en urgence ; qu'il a oublié dans sa tournée une patiente un matin ; que les propos rapportés à son encontre proviennent des patients eux-mêmes.

Un mémoire en défense pour M. A par Me Piquet Maurin a été enregistré au greffe le 6 avril 2017.

II - Sous le numéro 17-009, par une requête enregistrée le 31 janvier 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. B, infirmier libéral, exerçant à (.....) porte plainte contre M. A, infirmier libéral remplaçant, domicilié à (.....) pour défaut de confraternité, dénigrement, non application du décret d'actes, diffusion de procédés hors décret, défaut de respect des protocoles, absence de continuité des soins.

Le requérant conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans l'affaire n° 17-008 précédemment visée et sollicite une sanction disciplinaire.

Par une délibération en date du 20 décembre 2016 enregistrée au greffe le 31 janvier 2017, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) représenté par sa Présidente conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux développés dans la délibération sous l'instance 17-008.

Par des mémoires en défense enregistrés au greffe les 14 mars 2017, 21 mars 2017 et 28 mars 2017, M. A représenté par Me Piquet-Maurin déclare la requête du CDOI 83 irrecevable et mal fondée, conclut au rejet de la requête et sollicite la condamnation de M. B à verser

solidairement la somme de 2.000 € en réparation du préjudice moral subi et en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

M. A soutient que cette situation relève de l'acharnement ; que le CDOI 83 a fait référence aux anciens articles du code de la santé publique, ce qui l'a affaibli pour sa défense ; que le requérant n'apporte aucune observation quant aux griefs tirés de la non application du décret d'actes, du non-respect de protocoles ainsi que des manquements au principe de continuité des soins ; que sur le grief tiré du défaut de confraternité, M. A relève que c'est M. B qui a rencontré un problème de santé alors que le contrat de remplacement a été signé avec M. C, son associé ; que le second contrat de remplacement remis par M. C en lieu et place de celui signé à l'origine raccourcissait la durée d'intervention ainsi que le temps de travail ; qu'ainsi le mail du 9 janvier 2016 faisait suite à ce désaccord doit être écarté des débats ; qu'enfin sur le grief tiré de la diffusion de procédés hors décret, M. B n'apporte aucune pièce de nature à étayer ses allégations et n'est versée aux débats.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 12 avril 2017, M. B représenté par Me Claramunt Agosta conclut au rejet de la requête et sollicite la condamnation de M. A à une sanction, au paiement de la somme de 2.000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

M. B soutient que l'article 11.2 du 1^{er} contrat de remplacement prévoyait la possibilité d'une résiliation unilatérale dans le cas où une partie ne respecterait pas ses obligations ; qu'en tout état de cause, l'attitude de M. A n'aurait pas permis de poursuivre le contrat de remplacement sur une année ; qu'il a été averti par quatre de ses patients qu'ils ne voulaient plus de M. A qui leur imposait des lectures religieuses mais également pour son non professionnalisme ; que M. C a été contraint de résilier le contrat de remplacement en date du 28 décembre 2015 et en a avisé le CDOI 83 dès le 5 janvier 2016 ; que M. A n'a pas respecté l'exécution du contrat de remplacement en ne rétrocédant pas les 10 % du montant des honoraires perçus des différentes caisses d'assurance maladie ; que par mail du 9 janvier 2016 adressé à M. B, M. A reconnaît avoir menacé M. C, à plusieurs reprises ; que M. A a tenté d'endoctriner ses patients, par le moyen de support informatique, de propos à caractère spirituel insistants ; qu'il n'a pas respecté les protocoles de soins mis en place ainsi que les prescriptions médicales ; qu'il n'a pas effectué sa tournée le 4 janvier 2016 alors que la rupture du contrat prévoyait un préavis de 15 jours soit une activité jusqu'au 12 janvier 2016.

Des mémoires en défense présentés pour M. A par Me Piquet Maurin ont été enregistrés au greffe le 6 avril et le 19 avril 2017.

III - Sous le numéro 17-010, par une requête enregistrée le 31 janvier 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. C, infirmier libéral, exerçant à (.....) porte plainte contre M. A, infirmier libéral remplaçant, domicilié à (.....) pour défaut de confraternité, dénigrement, non application du décret d'actes, diffusion de procédés hors décret, défaut de respect des protocoles, absence de continuité des soins.

Le requérant conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans l'affaire n° 17-008 précédemment visée et sollicite une sanction disciplinaire.

Par une délibération en date du 20 décembre 2016 enregistrée au greffe le 31 janvier 2017, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) représenté par sa Présidente conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux développés dans la délibération sous l'instance 17-008.

Par des mémoires en défense enregistrés au greffe les 14 mars 2017, 21 mars 2017 et 28 mars 2017, M. A représenté par Me Piquet-Maurin conclut à l'irrecevabilité à titre principal de la requête du CDOI 83 et à titre subsidiaire au rejet au fond des requêtes et sollicite la condamnation de M. C à verser la somme de 2.000 € en réparation du préjudice moral subi, et en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

M. A soutient que cette situation relève de l'acharnement ; que le CDOI 83 a fait référence aux anciens articles du code de la santé publique, ce qui l'a affaibli pour sa défense ; que concernant le grief tiré du défaut de confraternité, relatif au non-paiement des rétrocessions d'honoraires, les injures, harcèlement et menaces, aucune pièce n'est produite par la partie requérante ; qu'il rappelle qu'aucune remontrance ne lui a été reprochée durant les 2 premiers mois du remplacement ; que le 2^{ème} contrat réduisait de 10 mois la durée des engagements pris entre les parties ; que sur le grief tiré de la non application du décret d'actes, c'est uniquement une patiente Mme LE qui s'est plaint de douleurs au dos après une manipulation alors que cette patiente faisait des chutes à répétition ; que le grief tiré de la diffusion de procédés hors décret repose sur les affirmations de deux patientes qui indiquent qu'il avait une attitude bizarre, qu'il baragouinait à genoux des mots incohérents, qu'il avait pratiqué une séance d'hypnose et avait installé un lien internet sur l'ordinateur d'une de ces deux patientes ; qu'il reconnaît là une maladresse certaine ; que sur le grief tiré du non-respect de protocoles, le non-respect de la prescription médicale pour deux patients ne repose sur aucun bilan et compte rendu versés aux débats ; qu'il n'a pas réalisé un acte non prescrit dont il ignorait l'existence ; qu'il s'est contenté de réaliser les actes tels que M. C les lui avait indiqués ; qu'enfin sur le grief tiré des manquements au principe de continuité des soins pour la journée du 4 janvier 2016, il soutient que les relations entre les 2 praticiens s'étaient envenimées du fait de la signature du 2^{ème} contrat de remplacement et que le courrier de rupture du 29 décembre 2015 prenait effet immédiatement.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 6 avril 2017, M. C représenté par Me Goirand conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et sollicite la condamnation de M. A à une sanction, au paiement de la somme de 2.000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

M. C soutient que M. A n'a pas respecté les termes du contrat de remplacement qui prévoyait une rétrocession d'honoraires de 10 % des montants perçus des différentes caisses d'assurance maladie ; qu'il a reconnu lors de la réunion de conciliation avoir eu des excès de colère et des propos qui ont dépassé sa pensée ; que par mail du 9 janvier 2016 adressé à M. B, M. A a reconnu avoir menacé M. C, à plusieurs reprises ; qu'il a été averti par ses patients qu'ils ne voulaient plus de M. A qui leur imposait des lectures religieuses mais également pour son non professionnalisme ; que M. A a tenté d'endoctriner ses patients, par le moyen de support informatique, de propos à caractère spirituel insistants ; qu'il n'a pas respecté les protocoles de soins mis en place ainsi que les prescriptions médicales ; qu'il n'a pas effectué sa tournée le 4 janvier 2016 alors que la rupture du contrat prévoyait un préavis de 15 jours soit une activité jusqu'au 12 janvier 2016.

Un mémoire en défense présenté pour M. A par Me Piquet Maurin a été enregistré au greffe le 6 avril 2017.

IV - Sous le numéro 17-011, par une requête enregistrée le 31 janvier 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. L, infirmier libéral, exerçant à (.....) porte plainte contre M. A, infirmier libéral remplaçant, domicilié à (.....) pour défaut de confraternité,

dénigrement, non application du décret d'actes, diffusion de procédés hors décret, défaut de respect des protocoles, absence de continuité des soins.

Le requérant conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans l'affaire n° 17-008 précédemment visée et sollicite une sanction disciplinaire.

Par une délibération en date du 20 décembre 2016 enregistrée au greffe le 31 janvier 2017, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) représenté par sa Présidente conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux développés dans la délibération sous l'instance 17-008.

Par des mémoires en défense enregistrés au greffe les 14 mars 2017, 21 mars 2017 et 28 mars 2017, M. A représenté par Me Piquet-Maurin conclut à titre principal au rejet de la requête du CDOI 83 comme irrecevable et à titre subsidiaire, conclut au rejet des requêtes et demande la condamnation de M. L à verser la somme de 2.000 € en réparation du préjudice moral subi, et en application de l'article en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

M. A soutient que cette situation relève de l'acharnement ; que le CDOI 83 a fait référence aux anciens articles du code de la santé publique, ce qui l'a affaibli pour sa défense ; que le requérant n'apporte aucune observation quant au grief tiré de la non application du décret d'actes ; que concernant le grief tiré du défaut de confraternité, M. A rappelle qu'il a remplacé M. L sans signer de contrat malgré de nombreuses relances afin de régulariser sa situation ; que le grief tiré de la diffusion de procédés hors décret ne repose sur aucune pièce d'endoctrinement des patients versée aux débats ; que sur le grief tiré du non-respect de protocoles, M. A avait prévenu avant le début du remplacement de son manque d'expérience sur certains points techniques ; que pendant toute la durée du remplacement, il n'a eu aucun reproche ; que les consignes de soins n'étaient ni claires, ni impératives ; qu'enfin sur le grief tiré des manquements au principe de continuité des soins pour la tournée du 1^{er} au 5 septembre 2016, le contrat moral se terminait le 1^{er} septembre 2016 ; qu'un contrat antidaté lui a été proposé postérieurement à la réunion du CDOI83 ; que M. L ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 6 avril 2017, M. L représenté par Me Carlini conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

M. C soutient que M. A l'a remplacé ponctuellement pour une période totale de 57,5 jours de remplacement, payée le 15 du mois suivant ; qu'il exigeait un contrat de collaboration et se présentait comme associé du cabinet ; que face au refus de M. L de signer un tel contrat, M. A a abandonné sa tournée rompant avec son obligation de continuité des soins ; qu'il a modifié les démarches de soins infirmiers (DSI) qu'il avait établies prétextant qu'elles étaient mieux ; qu'il a essayé d'endoctriner certains patients affaiblis ; qu'il a tenu des propos menaçants et diffamants à son encontre.

Un mémoire en défense présenté pour M. A par Me Piquet Maurin a été enregistré au greffe le 6 avril 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur des moyens relevés d'office tirés :

- de l'incompétence de la juridiction disciplinaire pour condamner la partie plaignante au procès à des réparations indemnitaires de préjudices financiers ou moraux qui auraient été subis par la partie défenderesse ;

- de celui tiré de l'irrecevabilité de celles des conclusions des parties au titre de l'article 700 du code de procédure civile, lesdites dispositions étant inapplicables devant la juridiction dont la procédure est régie par celles des dispositions du code de justice administrative.

Vu :

- les ordonnances en date du 29 mars 2017 par lesquelles le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 28 avril 2017 ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2017 :

- M. Revault en la lecture de son rapport ;
- Mme O, partie requérante, n'étant ni présente, ni représentée ;
- Les observations de Me Claramunt Agosta pour M. B, partie requérante non présente ;
- Les observations de Me Lopasso substituant Me Goirand pour M. C, partie requérante non présente ;
- Les observations de Me Dochler Gaté, substituant Me Carlini pour M. L, partie requérante non présente ;
- Les observations de Me Piquet-Maurin pour la partie défenderesse non présente ;
- Les observations de M. Karsenti, Président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var ;

1. Considérant que les requêtes n° 17-008, n° 17-009, n° 17-010 et n° 17-011 dirigées contre M. A présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statuées par un seul jugement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la partie défenderesse dans l'ensemble des instances :

2. Considérant que la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité des plaintes déposées par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var en tant qu'elles visent les dispositions des articles R.4312-12, R.4312-19, R.4312-20, R.4312-29 et R.4312-30 du code de la santé publique dans une « rédaction primaire » alors que le décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers a modifié lesdits articles ; que toutefois, il est constant que les faits reprochés sont antérieurs au 28 novembre 2016, date de l'entrée en vigueur du code de déontologie des infirmiers et qu'en tout état de cause, ladite circonstance est sans incidence sur la recevabilité des requêtes dès lors que leur régularité ne dépend pas du bien fondé de ses motifs ; que par suite, l'irrecevabilité soulevée par M. A doit, par conséquent, être écartée.

Sur l'instance n°17-008 :

3. Considérant que Mme O, infirmière libérale titulaire et exerçant dans un cabinet sis à (.....), a conclu avec M. A un contrat de remplacement, pour la période du 1^{er} juin 2016 au 31 août 2016 ; que le 23 août 2016, Mme O informe par lettre recommandée M. A du non renouvellement de ce contrat ; que Mme O saisit la présente juridiction d'une plainte à l'encontre de M. A ; que toutefois, s'agissant des griefs tirés du défaut de confraternité, de dénigrement, de non-application du décret d'actes, de diffusion de procédés hors décret, de défaut de respect des protocoles, il résulte de l'instruction que les éléments versées par la partie plaignante au soutien de ses incriminations déontologiques concernent un conflit impliquant exclusivement M. A et M. C, infirmiers, et des témoignages de patientèle suivie par M. C ; qu'alors que la plaignante ne se prévaut d'aucun préjudice direct causé par les faits reprochés à l'encontre de M. A et ne fait état d'aucun lien sociétaire avec M. C, infirmier libéral exerçant dans un cabinet distinct sis à, Mme O ne démontre pas la réalité de la lésion de ses intérêts professionnels par les faits imputés à l'infirmier mis en cause ; que s'agissant du motif tiré de l'absence de continuité des soins, si Mme O fait grief à M. A de ne pas avoir effectué la tournée des patients les 20 et 21 août 2016, il ne résulte pas de l'instruction, notamment du témoignage versé de M. M, infirmier ayant remplacé l'infirmier mis en cause durant cette période litigieuse, que M. A, qui n'a pas signé le planning des infirmiers du cabinet dont s'agit, ait été informé en bonne et due forme de ses dates de travail ; que par suite, faute d'autres éléments probants et d'explications circonstanciées sur le fonctionnement de son cabinet, ledit grief invoqué par Mme O ne peut être regardé comme établi ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme O n'est pas fondée à demander pour ces motifs la condamnation disciplinaire de M. A ; que par ailleurs, en s'associant à la requête de Mme O, l'ordre des infirmiers du Var a formé une requête disciplinaire qui lui est propre ; que toutefois, l'ordre des infirmiers du Var, qui n'a pas présenté de mémoire devant la présente juridiction, en se bornant à produire une délibération en date du 20 décembre 2016 reprenant les griefs allégués par Mme O, sans l'assortir d'éléments factuels et matériels, n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de sa demande propre ; que dans ces conditions et par voie de conséquence de ce qui vient d'être dit, la requête du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var ne peut être que rejetée ;

Sur les instances n° 17-009 et 17-010 :

5. Considérant qu'il résulte des requêtes n° 17-009 et 17-010 que M. B et M. C, inscrits au tableau de l'ordre des infirmiers, exercent leur profession d'infirmier libéral au sein d'un même cabinet situé à (....) et partage leur patientèle et les locaux avec son confrère M. C, infirmier libéral ; que le 1^{er} novembre 2015, à l'occasion d'une hospitalisation de longue durée de M. B, M. C signe un contrat de remplacement avec M. A sur la période du 1^{er} novembre 2015 au 1^{er} novembre 2016 ; qu'à la suite de tension liée à l'exécution du contrat de remplacement entre M. A et M. C durant sa période de convalescence et des plaintes de patients concernant M. A, M. B et M. C portent plainte contre ce dernier auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var le 17 janvier 2016 pour les motifs de défaut de confraternité, dénigrement, de non application du décret d'actes, de diffusion de procédés hors décret, de défaut de respect des protocole et d'absence de continuité des soins ; que par ailleurs, en s'associant aux requêtes de M B et M. C, l'ordre des infirmiers du Var a formé une requête disciplinaire qui lui est propre ;

En ce qui concerne le défaut de confraternité :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le contenu diffamatoire et comminatoire des courriels et textos émanant de M. A à destination de M. C, nonobstant la dégradation des relations professionnelles entre le remplaçant et les membres du cabinet ainsi que la résiliation unilatérale par M. C en date du 28 décembre 2015, qui ne sauraient excuser la perte de mesure de la part d'un professionnel de santé, doit être regardé comme méconnaissant le devoir de confraternité qui s'impose dans le cadre des rapports des infirmiers entre eux ; que ledit manquement constitué au préjudice de M. C est de nature à justifier une sanction au titre de la responsabilité disciplinaire de M. A ; qu'en revanche, le moyen invoqué sur le même terrain déontologique par M. B fondé exclusivement sur des éléments relatifs au préjudice de M. C ne peut être que rejeté faute pour le requérant de démontrer la lésion de ses propres intérêts professionnels et moraux ;

8. Considérant que si MM. B et C font grief à M. A de n'avoir pas respecté l'exécution du contrat de remplacement en ne rétrocedant pas dix pour cent du montant des honoraires par lui perçus, il résulte de l'instruction qu'en tout état de cause, les informations produites sur le tableau « récapitulatif des mutuelles » établi par les requérants, en l'absence de toute précision sur les données contenues dans ce tableau et faute de toute autre pièce probante, ne sont pas de nature à justifier l'existence et le montant des créances alléguées ; que par suite, ce moyen ne peut être que rejeté comme manquant en fait ;

En ce qui concerne l'absence de continuité des soins :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R4312-30 du code de la santé publique dans sa rédaction alors en vigueur: « *Dès qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier ou l'infirmière est tenu d'en assurer la continuité, sous réserve des dispositions de l'article R. 4312-41.* » ;

10. Considérant que MM. B et C reprochent à M. A de ne s'être plus présenté au cabinet à compter du 4 janvier 2016 à la suite de la résiliation du contrat de remplacement à l'initiative de M. C par lettre en date du 28 décembre 2015 notifiée le 2 janvier 2016; que toutefois, il est constant que M. C a entendu rompre ledit contrat avec effet immédiat et qu'il n'a ainsi pas respecté les stipulations de l'article 11-2 du contrat conclu avec M. A prévoyant « *un préavis minimum de quinze jours avant la date où la résiliation doit prendre effet* » ; que par suite, en l'absence d'obligations contractuelles s'imposant à M. A au-delà de cette date et alors par ailleurs, qu'il n'est ni établi ni même allégué que M. A aurait été défaillant dans la continuité des soins dispensés aux patients durant la période contractuelle à compter du 1^{er} novembre 2015 jusqu'à la date de la rupture du contrat, les requérants ne sont pas fondés à demander la condamnation disciplinaire pour ce motif ;

En ce qui concerne les autres griefs :

11. Concernant qu'aux termes de l'article R4311-2 du code de la santé publique dans sa rédaction alors en vigueur: « *Les soins infirmiers, préventifs, curatifs ou palliatifs, intègrent qualité technique et qualité des relations avec le malade. Ils sont réalisés en tenant compte de l'évolution des sciences et des techniques. Ils ont pour objet, dans le respect des droits de la personne, dans le souci de son éducation à la santé et en tenant compte de la personnalité de celle-ci dans ses*

composantes physiologique, psychologique, économique, sociale et culturelle : 1° De protéger, maintenir, restaurer et promouvoir la santé physique et mentale des personnes ou l'autonomie de leurs fonctions vitales physiques et psychiques en vue de favoriser leur maintien, leur insertion ou leur réinsertion dans leur cadre de vie familial ou social (...); 5° De participer à la prévention, à l'évaluation et au soulagement de la douleur et de la détresse physique et psychique des personnes, particulièrement en fin de vie au moyen des soins palliatifs, et d'accompagner, en tant que de besoin, leur entourage. » ; qu'aux termes de l'article R4311-3 de ce même code dans sa rédaction alors en vigueur: « Relèvent du rôle propre de l'infirmier ou de l'infirmière les soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie et visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie d'une personne ou d'un groupe de personnes. Dans ce cadre, l'infirmier ou l'infirmière a compétence pour prendre les initiatives et accomplir les soins qu'il juge nécessaires conformément aux dispositions des articles R. 4311-5, R. 4311-5-1 et R. 4311-6. Il identifie les besoins de la personne, pose un diagnostic infirmier, formule des objectifs de soins, met en œuvre les actions appropriées et les évalue. Il peut élaborer, avec la participation des membres de l'équipe soignante, des protocoles de soins infirmiers relevant de son initiative. Il est chargé de la conception, de l'utilisation et de la gestion du dossier de soins infirmiers. » ; qu'aux termes de l'article R4312-19 de ce même code dans sa rédaction alors en vigueur: « L'infirmier ou l'infirmière ne doit pas proposer au patient ou à son entourage, comme salutaire ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Il ne doit pas diffuser dans les milieux professionnels ou médicaux une technique ou un procédé nouveau de soins infirmiers insuffisamment éprouvés sans accompagner cette diffusion des réserves qui s'imposent. » ; qu'aux termes de l'article R 4312-29 de ce même code dans sa rédaction alors en vigueur: « L'infirmier ou l'infirmière applique et respecte la prescription médicale écrite, datée et signée par le médecin prescripteur, ainsi que les protocoles thérapeutiques et de soins d'urgence que celui-ci a déterminés. Il vérifie et respecte la date de péremption et le mode d'emploi des produits ou matériels qu'il utilise. Il doit demander au médecin prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé. L'infirmier ou l'infirmière communique au médecin prescripteur toute information en sa possession susceptible de concourir à l'établissement du diagnostic ou de permettre une meilleure adaptation du traitement en fonction de l'état de santé du patient et de son évolution. Chaque fois qu'il l'estime indispensable, l'infirmier ou l'infirmière demande au médecin prescripteur d'établir un protocole thérapeutique et de soins d'urgence écrit, daté et signé. En cas de mise en œuvre d'un protocole écrit de soins d'urgence ou d'actes conservatoires accomplis jusqu'à l'intervention d'un médecin, l'infirmier ou l'infirmière remet à ce dernier un compte rendu écrit, daté et signé. »

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les témoignages de Mme LE et de Mme ME relatent de façon circonstanciée les conditions dans lesquelles se sont déroulées des séances de soins pratiqués par M. A ; que Mme LE fait grief à M. A d'avoir eu lors d'une séance le 26 décembre 2015 un comportement étrange consistant à se mettre à genoux pour lui parler et prononçant à voix basse des mots inintelligibles et que Mme ME fait grief à M. A d'avoir pratiqué une séance d'hypnose très courte puis d'avoir installé sur son ordinateur un lien internet « institut docteur angélique - les œuvres de St Thomas d'Aquin » lui conseillant de visionner « les cours de philosophie réaliste » ; que par ailleurs, le témoignage de M. LEG, gendre de Mme MO, patiente âgée de 93 ans, fait état, en sa présence, d'un refus de M. A d'aider à ladite patiente à se lever et d'un propos par lui tenu à son encontre « elle fait son cinéma », et indique que Mme MO lui a confié que M. A avait eu un accès de colère, le lendemain de cette séance, dans sa chambre la perturbant fortement au point de demander à ne « plus avoir affaire à lui » ; qu'enfin, il résulte des termes du procès-verbal de non-conciliation en date du 22 novembre 2016, signé notamment par M. A que ce dernier a reconnu « avoir eu des propos religieux le concernant avec les patients et leur avoir conseillé des lectures sur support informatique –clé usb- à visée philosophique avec bienveillance et sans idée de prosélytisme dans le cadre de la prise en charge globale des soins infirmiers » ; qu'alors que M. A se borne devant la juridiction à démentir, par surcroît partiellement, ces faits incriminants sans fournir d'explication précise et pertinente, il résulte de l'existence de ce

faisceau d'indices précis et concordants que la matérialité des faits reprochés à M. A doit être regardée comme établie ; que par suite, en proposant des soins hors protocole thérapeutique, en se livrant à des comportements et suggestions inappropriés et ne relevant pas de l'exercice de soins infirmiers, et enfin en se comportant avec une rudesse excessive auprès de patients de surcroît en état de fragilité physique, M. A a commis des manquements à ses obligations professionnelles résultants des articles R. 4311-2, R. 4311-3 et R. 4312-29 du code de la santé publique, de nature à justifier une sanction disciplinaire ; qu'en revanche, s'agissant de la méconnaissance de l'article R. 4312-19 dudit code, en se bornant dans sa délibération susmentionnée à demander le « *rattachement auprès de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) afin de connaître leur rapport* », alors même qu'il était loisible à l'Ordre des infirmiers de solliciter de cette autorité administrative la communication d'éventuels éléments afférents au soutien de sa poursuite disciplinaire, sur le fondement des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, l'Ordre des infirmiers du Var, qui n'a pas produit de mémoire au cours de la présente procédure juridictionnelle, n'assortit ce moyen d'aucune précision suffisante permettant au juge d'en apprécier le bien-fondé ;

Sur l'instance n°17-011 :

13. Considérant que M. L, infirmier libéral inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers, exerce sa profession au sein d'un cabinet situé à (.....) ; que durant la période du 4 février 2016 au 1^{er} septembre 2016, M. A, infirmier libéral remplaçant, inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers, s'engage à remplacer M. L, sans toutefois que les parties ne signent de contrat de remplacement ; que le 17 octobre 2016, M. L porte plainte à l'encontre de M. A pour manquement à la qualité des soins, rupture de la continuité des soins, attitude menaçant et harcèlement moral à son encontre et à l'encontre de patients ; que par ailleurs, en s'associant à la requête de M. L, l'ordre des infirmiers du Var a formé une requête disciplinaire qui lui est propre ;

14. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le contenu diffamatoire et comminatoire d'un courriel en date du 5 septembre 2016 émanant de M. A à destination de M. L, nonobstant la dégradation des relations professionnelles entre le remplaçant et le remplacé, qui ne saurait excuser la perte de mesure de la part d'un professionnel de santé, doit être regardé comme méconnaissant le devoir de confraternité qui s'impose dans le cadre des rapports des infirmiers entre eux ; que ledit manquement constitué est de nature à justifier une sanction au titre de la responsabilité disciplinaire de M. A ;

15. Considérant qu'en revanche, s'agissant du moyen tiré du harcèlement moral à l'égard des patients, le requérant ne se prévaut d'aucun fait identifiant, daté et circonstancié et n'établit ni même n'allègue que ces faits reprochés concerneraient directement sa patientèle ; que par ailleurs, s'agissant des autres moyens exposés à l'appui de sa requête, M. L n'assortit ses griefs d'aucun élément probant ; que par suite, le surplus des moyens exposés ne peut être que rejeté comme manquant en fait ;

16. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. B, M. C, M. L et le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var sont seulement fondés à demander la condamnation disciplinaire de M. A pour les motifs exposés aux points n° 7, 12 et 14 ;

Sur la peine prononcée:

17. Considérant d'une part qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

18. Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. » ;*

19. Considérant que les manquements aux dispositions des articles R. 4311-2, R. 4311-3, R. 4312-12 et R. 4312-29 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. A encourt en lui infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée d'un mois ; que ladite sanction ainsi prononcée est exécutoire, dans les conditions prévues à l'article R 4126-40 du code de la santé publique précité, en l'absence d'appel formé, le lendemain de l'expiration du délai d'appel de trente jours à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par M. A:

20. Considérant qu'en vertu de la jurisprudence établie (CE, 6 juin 2008, n°283141, conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Paris), seules des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui amènent le juge disciplinaire à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, peuvent être présentées par la partie défenderesse, à titre reconventionnel, dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables ; qu'en l'espèce, M. A demande à titre reconventionnel à la présente juridiction « *la condamnation des parties requérantes à verser au paiement de la somme de 2000 euros en réparation du préjudice moral subi* » ; que M. A n'articulant à l'appui de sa demande aucune précision sur la nature ou l'étendue de ce préjudice, de telles conclusions ne peuvent être que rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *«Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

22. Considérant que les conclusions présentées à tort par les parties sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile doivent être regardées, dans les circonstances de l'espèce, comme tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

23. Considérant que dans l'instance n°17-008, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. A la somme que demande, Mme O au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a eu dans les circonstance de l'espèce de mettre à la charge de Mme O une somme de 1000 euros à verser à M. A sur le fondement des dispositions précitées ;

24. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que, M. B, M. C et M. L qui n'ont pas dans les instances n°17-009, 17-010 et 17-011, la qualité de parties perdantes, versent à M. A la somme qu'il réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, dans l'instance n°17-009, il y a eu dans les circonstance de l'espèce de mettre à la charge de M. A une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par M. B sur le fondement des dispositions précitées ; que dans l'instance n° 17-010, il y a également lieu de mettre à la charge de M. A une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. C sur le même fondement ;

D É C I D E :

Article 1 : Il est infligé à M. A une interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée d'un mois. La présente peine disciplinaire est exécutoire dans les conditions prévues par l'article R. 4126-40 du code de la santé publique.

Article 2 : M. A est condamné à verser respectivement à M. B et à M. C une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de M. A présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et celles présentées à titre reconventionnel dans les instances n°, 17-009, 17-010 et 17-011 sont rejetées.

Article 4: La requête n°17-008 de Mme O et les conclusions du Conseil départemental des infirmiers du Var dans l'instance n°17-008 sont rejetées.

Article 5: Mme O est condamnée à verser à M. A une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions de M. A présentées à titre reconventionnel dans l'instance n°17-008 sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à Mme O, à M. B, à M. C, à M. L, à M. A, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me d'Acqui, Me Claramunt Agosta, Me Goirand, Me Lopasso, Me Carlini, Me Dochler Gaté, Me Piquet-Maurin.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 10 octobre 2017.

Le Président,

X. HAÏLI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.